



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Loyers

Question écrite n° 698

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés croissantes que connaissent les Français, notamment en région Ile-de-France, pour accéder à un logement dont le loyer ne soit pas supérieur à leur capacité de paiement. La liberté totale de fixation des loyers, au renouvellement ou à la reconduction du bail, signifierait, pour beaucoup de Franciliens, l'impossibilité de conserver leur logement. Après la loi du 6 juillet 1989 devrait paraître au mois d'août un décret limitant au seul indice de la construction les hausses de loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction du bail. Il souhaiterait en conséquence avoir la confirmation que ce décret interviendra au mois d'août 1993, dans les mêmes conditions que précédemment, assurant ainsi à tous, y compris aux plus modestes, le droit de se maintenir dans leur logement, quand leurs revenus leur permettent encore de supporter leur loyer à son niveau actuel.

### Texte de la réponse

Le rapport sur l'évolution des loyers des locaux à usage d'habitation dans le parc locatif, privé que le Gouvernement a l'obligation de déposer devant le Parlement tous les deux ans en vertu de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, vient d'être publié et remis au Parlement. C'est sur la base des conclusions de ce rapport que le Gouvernement décidera ou non de prendre des dispositions réglementaires encadrant l'évolution de certains loyers dans l'agglomération parisienne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 698

**Rubrique :** Baux d'habitation

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1340

**Réponse publiée le :** 19 juillet 1993, page 2122